



Commission ontarienne d'examen Plan d'activités 2025-2028

Table des matières

Introduction.....	3
Mandat	3
Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission	4
Structure organisationnelle.....	7
Effectif	8
Orientations stratégiques.....	8
Initiatives impliquant des tiers	9
Sensibilisation et apprentissage continu.....	11
Ressources requises pour atteindre les buts et les objectifs	12
Dépenses de fonctionnement proposées	13
Mesures du rendement et objectifs	13
Évaluation et gestion des risques	16

Introduction

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission » ou la « Commission d'examen ») est un tribunal décisionnel constitué en vertu de la partie XX.I du *Code criminel du Canada*. Chaque province et territoire du Canada doit constituer une commission d'examen afin de superviser et de déterminer les questions relatives à la liberté des personnes que les tribunaux ont reconnues inaptes à subir leur procès (« inaptes ») ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, de maintenir sa compétence sur les personnes ainsi accusées et de rendre des décisions qui permettront d'optimiser la liberté de la personne tout en protégeant le public.

Mandat

Le mandat de la Commission consiste à examiner les cas des personnes qui ont été jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle à la suite de la perpétration d'un acte pour cause de troubles mentaux.

Comme nous l'avons mentionné, le *Code criminel* ordonne qu'il soit constitué ou désigné dans chaque province et territoire une commission d'examen qui supervisera les personnes qu'un tribunal a jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :

Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès... La commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial. (art. 672.38)

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal d'arbitrage indépendant régi par le *Code criminel du Canada* et des parties de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes d'arbitrage créés aux termes d'une loi provinciale, la Commission ontarienne d'examen n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

La Commission est tenue par la loi de rendre des décisions annuelles pour chaque accusé relevant de sa compétence et, ce faisant, elle doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. En remplissant ce mandat, la Commission doit accorder une attention appropriée aux intérêts de toutes les personnes participant à ce processus. Dans la pratique, il lui incombe de tenir près de 2 000 audiences par année mettant en cause près de 1 800 personnes qui relèvent de sa compétence, en plus de traiter les décisions et de rédiger les motifs de celles-ci dans le but de respecter les obligations prescrites par la Loi.

Dans le cadre d'audiences quasi judiciaires, la Commission rend ou examine des décisions, qui définissent les restrictions imposées aux libertés de l'accusé. Les parties à une audience comprennent l'accusé, la personne responsable de l'hôpital dans lequel l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte et peuvent comprendre le procureur général de la province où la décision doit être rendue ou à partir de laquelle l'accusé est transféré, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt important à l'égard de la protection des intérêts de l'accusé.

Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission

Fonctions de base

La fonction de base de la Commission consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément à la partie XX.I du *Code criminel*.

Lorsqu'est rendu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès, la Commission d'examen doit tenir une audience et rendre une décision au plus tard 45 jours après que le verdict a été rendu. Dans le cas où le tribunal rend une décision initiale, la Commission d'examen dispose de 90 jours pour l'étudier et rendre sa propre décision.

À la fin d'une audience, la Commission ontarienne d'examen rend l'une des trois décisions suivantes, selon ce qui est nécessaire et approprié compte tenu des circonstances :

- 1) une libération inconditionnelle (à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle seulement), si l'accusé ne présente pas un risque important pour la sécurité du public;
- 2) une décision portant libération sous réserve des conditions jugées indiquées; ou
- 3) une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des conditions jugées indiquées.

Après avoir rendu une décision, la Commission d'examen doit tenir une nouvelle audience dans les 12 mois et tous les 12 mois par la suite, tant que la décision rendue est en vigueur, pour revoir toute décision rendue à l'égard de l'accusé, à l'exception d'une décision de libération inconditionnelle.

La Commission d'examen donne ses motifs de décision le plus tôt possible après avoir rendu sa décision.

Accusé

À l'heure actuelle, la Commission maintient sa compétence sur près de 1 800 personnes.

Conférences préparatoires à l'audience

La Commission continuera d'organiser des conférences préparatoires aux audiences afin de

gérer les cas complexes ou potentiellement longs, ou dans tous les cas où elle ou l'une des parties a établi que l'audience devait durer plus d'une heure et demie. Ce processus a permis à la Commission de rationaliser le temps consacré aux audiences d'examen annuel. Il joue en outre un rôle clé en faisant en sorte que les problèmes soient cernés de façon proactive et que les ressources nécessaires soient affectées aux cas plus complexes.

D'après les tendances actuelles, la Commission prévoit en moyenne 200 nouveaux accusés par année au cours des quelques prochaines années. L'afflux constant de nouveaux accusés continue d'avoir des conséquences financières importantes sur la Commission ontarienne d'examen. Les audiences initiales relatives à ces accusés sont particulièrement coûteuses à organiser, car elles doivent être planifiées de façon ponctuelle et nécessitent généralement plus de déplacements et d'hébergement. Les audiences sont tenues là où l'accusé est détenu ou là où il réside. Ces affaires sont généralement entendues individuellement plutôt que d'être groupées avec d'autres dossiers comme le sont les audiences annuelles, car elles doivent être tenues dans les 45 jours suivant le verdict. Souvent, il faut ajourner ces audiences en cas de manque d'information sur l'état mental de l'accusé ou sur le danger qu'il peut représenter pour la sécurité du public.

Pour limiter les ajournements des audiences initiales, la Commission continuera à organiser des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les audiences initiales afin de cerner les problèmes, de déterminer si une évaluation est requise et de convoquer des témoins. Lorsqu'un accusé n'est pas rattaché à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission s'assure qu'il y a suffisamment d'information pour mener une audience.

Mesures d'efficacité potentielles en cours d'élaboration

- 1) La Commission continuera à conserver et à mettre à jour une section des membres sur son site Web pour permettre aux membres d'avoir facilement accès aux ressources.
- 2) La Commission continuera à fournir aux nouveaux membres de la formation pour les préparer à contribuer adéquatement au processus d'audience. Cette formation est en cours de révision et de mise à jour afin qu'elle soit plus efficace et plus pratique pour les membres. De plus, nous préparons une formation de perfectionnement pour aider les membres de la profession juridique à réussir la transition au rôle de président suppléant et assumer la responsabilité de la conduite des audiences.
- 3) La Commission continuera à fournir des services de dépannage aux présidents suppléants et de la formation aux nouveaux membres de la profession juridique, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des pièces électroniques. La formation sur les pièces électroniques est nécessaire parce que la Commission ne produit plus de version imprimée du matériel d'audience. À l'avenir, tous les dossiers physiques seront stockés électroniquement.
- 4) La Commission continuera à mettre au point des pratiques exemplaires pour appuyer la gestion des dossiers électroniques et leur archivage en synchronisant un

processus de dépôt des documents d'audience reçus par l'intermédiaire du site sécurisé de la Commission, en combinaison avec des améliorations futures de la gestion des cas. La Commission espère pouvoir utiliser OPSdocs dans un proche avenir. Ce système a été identifié comme solution permettant aux membres de la Commission et aux parties d'utiliser un système sécuritaire et efficace de transmission pour envoyer et recevoir les documents d'audience.

- 5) La Commission est déterminée à continuer de moderniser ses activités, notamment en ayant recours à la technologie. Toutefois, elle n'utilise d'aucune façon l'intelligence artificielle, ni dans ses activités ni dans ses décisions d'arbitrage.
- 6) En mai 2023, la Commission a terminé un projet de rapports d'hôpitaux en collaboration avec les installations médico-légales de la province afin de régler le problème croissant causé par diverses questions, notamment les rapports d'hôpitaux excessivement longs et tardifs. L'objectif était d'aider à maintenir les audiences de la Commission gérables, efficaces et rentables pour les plaideurs, y compris les hôpitaux et la Commission. La Commission a produit à la fois un rapport de son travail dans cette initiative et un gabarit de rapports d'hôpitaux pour aider ces derniers à préparer leurs rapports. À ce jour, il semblerait que la réussite du projet soit mitigée. La Commission compte s'atteler à mesurer les résultats de l'initiative.
- 7) En novembre 2023, la Commission a officiellement annoncé la création d'un forum de consultation des utilisateurs. L'objet est d'offrir au président la possibilité de rencontrer occasionnellement un groupe représentatif d'avocats qui comparaissent régulièrement devant la Commission au nom des personnes accusées, des hôpitaux et du procureur général, afin de tirer parti de leurs points de vue sur des questions concernant le travail de la Commission. Les deux réunions qui ont eu lieu en 2024 ont été jugées utiles par les participants. Le président a l'intention de continuer à organiser trois réunions par an.

Directives en matière de pratique et bulletins

La Commission a commencé à fournir aux membres des directives en matière de pratique et des bulletins et continuera à le faire plus régulièrement, dans le but de mieux s'acquitter de son mandat de façon juste et efficace, et dans le respect de la loi. Les directives en matière de pratique visent à s'assurer que les membres et les parties sont informés des nouvelles politiques de la Commission et les comprennent. Les bulletins sont destinés à informer les membres de l'évolution de la jurisprudence et de ses implications.

Nouvelles initiatives

La Commission continuera d'entreprendre de nouvelles initiatives pour améliorer la rapidité et l'efficacité de son travail. Voici quelques exemples récents.

Le 1^{er} septembre 2023, après trois ans de tenue d'audiences à distance au cours de la pandémie de la COVID, la Commission est revenue aux audiences en personne à l'hôpital où

l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte. La raison de cela est que le *Code criminel* crée une présomption que les instances de la Commission se déroulent en personne et reconnaît le fait que la participation et la défense en personne demeurent des caractéristiques essentielles de notre système judiciaire lorsque se prennent des décisions importantes ayant des incidences sur la liberté. En même temps, la Commission a reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, les comparutions virtuelles devraient être autorisées. Par conséquent, la Commission a ajouté sur son site Web des directives pour demander une comparution virtuelle. De plus, à l'avantage des membres et des participants de la Commission, le président a rendu une décision précisant les facteurs qui seraient pris en considération pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles dans une affaire particulière. Cette décision a également été affichée sur le site Web de la Commission. Par conséquent, la pratique des audiences en personne est désormais bien comprise par l'ensemble des participants à la Commission et la possibilité de participer à distance a été régularisée. Cette approche sera poursuivie dans un avenir prévisible.

En mars 2024, la Commission a commencé la mise en œuvre d'un projet pilote dont l'objet est de permettre la tenue plus opportune des audiences de restriction de liberté (audiences qui doivent se tenir rapidement si un hôpital augmente considérablement les restrictions à la liberté d'un accusé). Le projet comporte la création de comités qui siègent périodiquement et qui sont à même d'entendre virtuellement les restrictions de liberté de n'importe quel hôpital. Le projet fait désormais partie de la procédure opérationnelle normalisée de la Commission.

Structure organisationnelle

Membres de la Commission

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret chaque membre de la Commission d'examen. Le *Code criminel* exige que cette dernière soit composée d'au moins cinq membres et qu'au moins un de ceux-ci soit qualifié pour exercer la psychiatrie. S'il y a un seul psychiatre, il doit y avoir au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée à exercer la médecine ou la profession de psychologue ». Les membres de la Commission ontarienne d'examen doivent être résidents de l'Ontario.

Le président de la Commission d'examen d'une province doit être un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Le quorum de la Commission est constitué du président (ou un président suppléant désigné par le président à agir en son nom), d'un psychiatre et « d'un autre membre ».

Au 31 décembre 2024, la Commission ontarienne d'examen se composait de 141 membres à temps partiel. En plus d'un président à temps plein, étaient membres de la Commission 28 présidents suppléants, 24 membres de la profession juridique, 49 psychiatres, 21 psychologues et 19 membres du public.

Comme mentionné, la Commission doit planifier et tenir annuellement environ 2 000 audiences. Par exemple, la capacité de la Commission de s'acquitter de son mandat exige des nominations

et des renouvellements de nomination des membres en temps opportun.

Les membres de la Commission sont de toutes les régions de la province et les audiences peuvent se tenir en français ou en anglais.

Effectif

Les activités de la Commission seront appuyées par un effectif de 18 membres qui occupent les postes énumérés ci-dessous.

1. Président
2. Administrateur général et registrateur
3. Attaché de direction
4. Greffier adjoint
5. Administrateur des ordonnances de la Commission
6. Administrateur des ordonnances de la Commission
7. Administrateur des ordonnances de la Commission
8. Coordonnateur des cas
9. Coordonnateur des cas
10. Coordonnateur des cas
11. Coordonnateur des cas
12. Coordonnateur de la distribution des documents
13. Commis à la distribution et à la gestion des documents
14. Coordonnateur des services opérationnels
15. Adjoint administratif et financier
16. Réceptionniste/secrétaire bilingue
17. Secrétaire du président/de l'avocat
18. Agent des systèmes

Orientations stratégiques

Le travail de la Commission d'examen continue d'évoluer sur le plan quantitatif et qualitatif. Il y a eu une hausse bien documentée du nombre d'accusés relevant de la compétence de la Commission d'examen. De plus, en sus de ses responsabilités législatives en matière de décision, la Commission d'examen a compétence pour se prononcer sur les requêtes présentées en vertu de la Charte et fournir des mesures correctives relevant de sa compétence légale. Ces facteurs exigent que la Commission fournisse à ses membres un soutien juridique constant afin que les processus de la Commission et son application du droit substantiel à son processus décisionnel soient conformes à la Charte. En retour, cela sert l'administration de la justice et offre un meilleur service au public et aux parties qui comparaissent devant la Commission.

De la sorte, il est impératif que la Commission saisisse l'évolution des circonstances et, de plus, s'y adapte pour optimiser l'exécution de son mandat et renforcer les relations avec les parties intéressées et en tenir compte. En conséquence, il est essentiel que la Commission fournisse des séances de formation aux nouveaux membres et des séances de sensibilisation régulière à tous les membres pour les tenir au courant des nouveautés dans la Loi. En 2025-2028, la Commission ontarienne d'examen continuera à se concentrer sur les domaines clés suivants :

Initiatives impliquant des tiers

- La Commission ontarienne d'examen est l'une des commissions d'examen les plus occupées au Canada et est souvent appelée à jouer un rôle de premier plan. Elle continuera d'entretenir des relations de collaboration avec d'autres commissions provinciales d'examen par l'intensification des communications et la présence de ses hauts dirigeants à la conférence annuelle des commissions d'examen du Canada.
- La Commission se mettra à la disposition du secteur opérationnel et répondra aux demandes de renseignements des collectivités judiciaires, juridiques, médicales et universitaires de l'ensemble du Canada à propos de son mandat et de ses compétences.
- La Commission demeurera à la disposition de la magistrature pour des consultations sur les questions qui peuvent surgir si une personne accusée est déclarée non criminellement responsable ou inapte, s'efforcera de veiller à l'opportunité et à la qualité du service fourni au système de justice pénale et à la collectivité dans son ensemble et fera la promotion d'un soutien à l'endroit des personnes accusées qui relèvent de sa compétence.
- La Commission travaillera de concert avec le gouvernement fédéral et les autres commissions provinciales d'examen pour appuyer la recherche et recommander l'élaboration de politiques, particulièrement au moyen d'amendements au *Code criminel*.
- La Commission maintiendra ses efforts pour rationaliser et favoriser l'efficacité des audiences, particulièrement en ce qui a trait aux audiences initiales et à celles touchant la restriction des libertés. Cela peut l'amener à consulter les parties

intéressées et à entreprendre des projets pilotes pour mettre à l'essai les procédures de fixation des dates et d'audience. Les conférences préparatoires à l'audience demeureront d'usage pour les audiences initiales où l'accusé est soit détenu en prison ou vit dans la collectivité, afin de mieux définir les enjeux, déterminer si une évaluation est nécessaire et s'il faut appeler des témoins. Lorsqu'un accusé n'est pas rattaché à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission s'assure qu'il y a suffisamment d'information pour mener une audience.

- La Commission appuiera les projets de recherche universitaire visant à produire de la documentation statistique afin de mieux définir la loi en ce qui a trait au mandat de la Commission et l'amélioration de ses processus pour mieux s'acquitter de son mandat. L'un des projets dans cette catégorie est entrepris par le directeur médico-légal du Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton.

Gestion de l'information et technologie de l'information

La Commission :

- continuera de verser ses décisions et les motifs de celles-ci dans Quicklaw, Westlaw et CanLii, permettant ainsi à la communauté juridique d'avoir accès aux décisions de la Commission ontarienne d'examen et favorisant la transparence du processus;
- continuera de mettre à jour et d'agrandir son site Web afin de fournir au public et aux médias des renseignements sur la Commission ontarienne d'examen;
- continuera de s'assurer que son site Web est entièrement conforme à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (« LAPHO ») et à la *Loi sur les services en français* (« LSF »);
- continuera d'accroître sa capacité de communication par voie électronique avec ses membres et les parties dans le but d'accroître l'efficacité;
- continuera de participer à des initiatives écologiques en promouvant la distribution électronique des documents et de maximiser l'efficacité de la gestion des dossiers en numérisant et en déposant par voie électronique les documents de l'audience et les pièces à l'appui de celle-ci;
- continuera de créer sur son site Web une section sur les ressources destinées aux membres qui comprendra des ressources de soutien juridique à jour et des versions accessibles aux membres de la partie XX.I du *Code criminel*, des liens vers la jurisprudence et ses décisions et un classeur électronique des décisions importantes doté d'une table des matières détaillée, ainsi que des outils élaborés par des membres, dont des bulletins d'information d'intérêt juridique et clinique;
- continuera à œuvrer pour améliorer le recours à la technologie et moderniser la prestation des services en ce qui concerne les aspects suivants :

- la collaboration avec le personnel des TI afin de continuer à améliorer le processus touchant DeliverySlip, la solution de gestion infonuagique qui permet de transmettre des messages sécurisés sans qu'ils passent par Internet et facilite un échange efficace d'information et la collaboration entre la Commission, ses membres et les parties,
- la collaboration avec la Direction de la gestion du ministère de la Santé concernant le nouveau système de gestion des cas. L'équipe de direction de la Commission tiendra des discussions avec les développeurs et les consultants du ministère pour expliquer en détail son processus et la manière d'adopter et d'utiliser un nouveau système de gestion des cas qui peut être adapté/utilisé pour répondre précisément aux besoins de la Commission.

Sensibilisation et apprentissage continu

La Commission s'est fermement engagée à fournir un service et une expertise de haute qualité à la collectivité et aux personnes accusées qui comparaissent devant elle. La sensibilisation et la formation des membres, qui constituent un élément clé de cet engagement, seront assurées d'un certain nombre de façons tout au long de la période de 2025 à 2028 :

- Formation des nouveaux membres de la Commission : Les nouveaux membres continueront de recevoir des documents et des ressources, notamment des diapositives, de la jurisprudence et des manuels, qui sont spécialement axés sur leurs besoins. De plus, les nouveaux membres reçoivent en personne une formation procédurale, juridique, psychiatrique et financière et ont la possibilité d'observer des audiences avant d'être assignés à siéger. De plus, les nouveaux membres qui commencent à siéger aux audiences se verront jumelés à des membres plus chevronnés qui les encadreront.
- Sensibilisation annuelle : La Commission continuera à organiser à l'intention de tous les membres une séance de sensibilisation annuelle pour leur fournir l'information juridique, clinique et technologique la plus récente appropriée à leur travail quotidien à titre de décideurs.
- Communiqués périodiques : La Commission communiquera à ses membres, tout au long de l'année, les positions procédurales et politiques et veillera à ce que ses membres soient au courant des faits nouveaux scientifiques, cliniques et juridiques se rapportant aux processus d'arbitrage, de médecine légale et de prise de décisions auxquels ils doivent participer.
- Ressources : La Commission fournira aux membres du personnel et à ses membres des ressources, de la formation et des programmes de renforcement de l'esprit d'équipe adaptés aux rôles et aux responsabilités de chaque groupe.

- Défense des intérêts : La Commission continuera à formuler des recommandations au ministère fédéral de la Justice sur les modifications du *Code criminel* qui optimiseront la capacité de la Commission de remplir son mandat.

- Évaluations ordonnées par la Commission :

La capacité de la Commission d'examen d'ordonner des évaluations en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel* améliore sa capacité de s'acquitter de sa fonction inquisitoire et de son mandat. La Commission d'examen rend des ordonnances d'évaluation et reçoit le rapport d'un psychiatre conformément à chacune de ces ordonnances. En 2023-2024, la Commission a rendu 36 ordonnances d'évaluation.

- Recommandation de sursis d'instance par la Commission pour les personnes inaptes de façon permanente :

Conformément à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Demers*, la Commission d'examen peut désormais recommander que le tribunal qui a jugé l'accusé inapte tienne une audience et accorde un sursis d'instance. Il faut pour cela que la Commission conclue que la personne est inapte de façon permanente et qu'elle ne représente plus un risque important pour la sécurité du public. Ce changement législatif permet aux tribunaux de conserver leur pouvoir de rendre des décisions définitives, mais permet aux commissions d'examen de formuler des recommandations. Cette modification permet aux personnes souffrant de troubles mentaux qui sont inaptes de façon permanente de recevoir leur congé du système, alors qu'en vertu du régime législatif précédent, elles ne seraient pas admissibles à une liberté inconditionnelle, malgré le fait qu'elles ne représentent plus une menace pour le public. En 2023-2024, la Commission a recommandé d'accorder un sursis d'instance à 2 accusés inaptes, en application de cet article.

Ressources requises pour atteindre les buts et les objectifs

Ressources financières

La Commission ne reçoit plus ses affectations budgétaires annuelles en vertu d'un crédit et d'un poste distincts. Depuis le 1^{er} avril 2024, le financement de la Commission se fait par l'intermédiaire du Ministère. Selon les tendances récentes, la Commission ontarienne d'examen ne prévoit aucun changement de taille en ce qui a trait aux pressions qui s'exercent sur les coûts à court terme découlant de la charge de travail.

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
--	------------------	------------------	------------------	------------------

Version imprimée du Budget des dépenses	7 137 000	7 102 100	7 112 700	S.O.*
Dépenses	6 001 777	6 600 703	6 733 732	5 964 258

* Depuis le 1^{er} avril 2024, le financement de la Commission est affecté dans le cadre du budget du ministère.

Dépenses de fonctionnement proposées

Catégorie de dépenses	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Salaires et traitements	1 242 078	1 266 919	1 292 258	1 318 103
Avantages sociaux	180 101	183 703	187 377	191 125
Transports et communications	365 684	372 998	380 458	388 067
Services	4 707 210	4 801 354	4 897 381	4 995 329
Fournitures et matériel	21 483	21 913	22 351	22 798
Total	6 516 556	6 646 887	6 779 825	6 915 421

Mesures du rendement et objectifs

Comme cela a été mentionné, la fonction de base de la Commission ontarienne d'examen consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* et dans le respect des délais fixés par la Loi. Dans la majorité des cas, il faut tenir une audience initiale au plus tard dans les 45 jours suivant le verdict du tribunal. Lorsqu'une décision initiale a été rendue, la Commission d'examen doit tenir une audience tous les 12 mois par la suite, tant que la Commission demeure compétence à l'égard de la personne. La conformité à ces exigences législatives représente la principale mesure du rendement de la Commission et exige que l'effectif de nos membres demeure optimal.

Les membres de la Commission, qui sont tous nommés à temps partiel, font généralement preuve de souplesse pour pallier les variations de la demande relativement à la fixation des dates des audiences en fonction des délais prescrits par la Loi. Même si l'exigence de la planification opportune des audiences est dûment respectée, les exigences administratives de chaque audience peuvent nuire au rendement de la Commission. Par conséquent, plus le bassin de membres est important, mieux c'est. Les nominations et les renouvellements de nominations en temps opportun sont essentiels.

Gestion du rendement

La Commission, comme par le passé, continuera à rendre généralement ses décisions dans les 2 à 10 jours après l'audience. Les motifs des décisions sont publiés par la suite. La priorité de la Commission est de rendre une décision dans les 10 jours ouvrables suivant l'audience.

La Commission poursuit, en outre, des initiatives qui peuvent contribuer à réduire les coûts des audiences et à faciliter le processus, par exemple :

- sensibiliser ses membres aux questions administratives;
- collaborer avec les autres commissions provinciales et territoriales d'examen afin de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral relativement aux changements proposés au *Code criminel du Canada* pour accroître l'efficacité;
- travailler de concert avec les hôpitaux psychiatriques désignés de la province à l'élaboration de mesures visant à réduire les coûts globaux des audiences et à améliorer l'efficacité;
- améliorer l'efficacité administrative grâce à la technologie et à la rationalisation des processus;
- axer ses efforts sur les quatre objectifs clés énumérés ci-dessous.

Objectifs

Le respect des délais prescrits par le *Code criminel du Canada* représente l'objectif principal de la Commission, car il est requis par la Loi. La date limite annuelle est fixée en fonction de l'audience précédente pour chaque accusé.

- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions dans les 45 jours après que les tribunaux ont rendu leurs verdicts de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude.
- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions 90 jours après un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude, si le tribunal rend une décision.
- La Commission fixera la date des audiences le plus tôt possible à la suite d'un avis de restriction des libertés et au moment de procéder à des examens anticipés.
- La Commission fixera la date des audiences annuelles 12 mois suivant la date de la décision.

De plus, la Commission :

- encouragera tous les membres à fournir les motifs des décisions dans un délai de quatre semaines pour les affaires courantes et le plus tôt possible pour les cas les plus complexes; tient à jour un système qui permet d'assurer le suivi de la conformité à ces objectifs et de l'encourager;
- poursuivra l'initiative virtuelle de restriction des libertés mentionnée ci-dessus dans une volonté de faciliter des audiences plus opportunes en matière de restrictions des libertés;
- continuera à trouver des méthodes pour augmenter l'efficacité de ses activités et processus et fournir un service de qualité.

Les objectifs clés suivants ont été définis :

- Réduction des temps d'audience par un plus grand recours aux conférences préparatoires
- Réduction du temps entre l'audience et la production des motifs (l'objectif est dans les quatre semaines)
- Réduction du nombre d'ajournements de séances, par les moyens suivants :
 - Recours accru aux conférences préparatoires
 - Planification des audiences neuf mois d'avance (afin d'éviter les conflits d'horaire des avocats)
- Tenue d'une conférence préparatoire pour toute audience initiale où la personne accusée n'est pas dans un hôpital, afin de réduire davantage le nombre d'ajournements

Évaluation et gestion des risques

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La Commission est un tribunal quasi judiciaire indépendant dont les décisions sont rendues par un comité. Le manque de preuves et (ou) d'information sur les risques importants et les évaluations cliniques peuvent avoir des conséquences sur la liberté et le traitement de l'accusé et la sécurité du public.</p>	<p>Un comité se compose d'un président suppléant, d'un membre du personnel juridique, de deux membres psychiatres ou d'un membre psychiatre et d'un membre psychologue, ainsi que d'un membre du public.</p> <p>Le comité possède une expertise dans les domaines du droit criminel, de la psychiatrie légale et de la santé mentale.</p> <p>La Commission a le pouvoir d'ordonner des évaluations.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> prévoit spécifiquement qu'au moins l'un des membres de la Commission doit être autorisé à exercer la psychiatrie et, s'il y a un seul psychiatre, qu'il y ait au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée à exercer la médecine ou la profession de psychologue ».</p> <p>En cas de pénurie de membres psychiatres ou juridiques qualifiés, les audiences seraient reportées, ce qui empêcherait la Commission de s'acquitter de son mandat.</p>	<p>Le président et les membres de l'équipe de gestion examinent régulièrement un certain nombre de nominations de membres psychiatres en vue de déterminer les régions de l'Ontario qui requièrent un nombre plus élevé de tels membres.</p> <p>Le président formule des recommandations appropriées à l'intention du ministère de la Santé afin de s'assurer que de nouveaux membres psychiatres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>
<p>Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Un décret est publié pour chaque membre nommé à la commission.</p> <p>Tout retard concernant les nominations et les renouvellements de mandat ferait en sorte que les membres ne soient pas assez nombreux pour convoquer les audiences dans l'ensemble de la province</p>	<p>Le président examine régulièrement la liste des membres et formule des recommandations appropriées à l'intention du ministère de la Santé afin de s'assurer que de nouveaux membres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>

<p>dans les délais prescrits par la loi.</p>	
<p>RISQUE</p>	<p>GESTION DU RISQUE</p>
<p>La question préjudicielle soulevée à chaque audience consiste à déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. Il peut s'agir d'une décision complexe et difficile à prendre.</p> <p>En cas de constat de risque important, il faut rendre une autre décision quant à la façon dont l'accusé sera ensuite supervisé. La Commission doit décider si celui-ci devrait être détenu et, le cas échéant, déterminer le niveau de sécurité et l'accès qu'il aura à la collectivité.</p> <p>Le risque que les décisions susmentionnées soient annulées en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario augmente si la Commission n'est pas en mesure de maintenir un nombre suffisant de membres expérimentés. Lorsqu'une décision est annulée, il faut tenir une nouvelle audience, ce qui entraîne un coût supplémentaire.</p>	<p>Le président et le conseiller juridique assurent l'orientation et la formation des nouveaux membres. L'observation des audiences et la formation sont confirmées dès la réception du décret. Les nouveaux membres ne sont pas assignés aux audiences avant la fin du programme d'orientation.</p> <p>La Commission est d'avis que les séances de sensibilisation sur des sujets pertinents et la communication des mises à jour dans les domaines du droit et de la psychiatrie légale constituent une partie essentielle de son mandat. Il est impératif que ces initiatives reçoivent le soutien du gouvernement.</p>
<p>En vertu du <i>Code criminel du Canada</i>, la Commission doit fixer la date des audiences dans les 45 ou 90 jours suivant le verdict du tribunal et aux 12 mois par la suite.</p> <p>L'augmentation de la charge de travail (le nombre de personnes accusées qui relèvent de la compétence de la Commission a augmenté d'environ 84 % depuis 1999) et de la complexité de la gestion des cas (la Commission a</p>	<p>Les rapports quotidiens sur la fixation des dates des audiences initiales et les rapports mensuels sur la détermination de la charge de travail sont produits automatiquement à partir du système de gestion des cas et examinés par la direction, en collaboration avec le personnel.</p> <p>Les administrateurs des ordonnances de la Commission se servent des rapports de situation relatifs aux décisions et aux</p>

<p>également connu une augmentation de la complexité des audiences, de l'examen du public et de l'attention des médias à l'endroit des cas hautement médiatisés) aura une incidence sur la capacité de la Commission de respecter les délais prescrits par le <i>Code criminel</i>.</p> <p>Si la Commission ne s'acquitte pas de son mandat dans les délais prescrits, cela pourrait avoir de graves conséquences, comme l'accroissement de la surveillance en appel et la perte potentielle de la confiance à l'égard des processus de la Commission, une intrusion injustifiée dans la liberté des personnes ayant droit à une liberté accrue ou l'accroissement du risque pour le public en raison des retards.</p>	<p>motifs pour vérifier, avec les présidents suppléants, le nombre de décisions en délibéré qui doivent être rendues dans les 45 ou 90 jours et les motifs qui doivent être publiés dans le délai normal de quatre semaines. Ces rapports constituent un outil de gestion des priorités sur le plan de la charge de travail et de la résolution des problèmes relatifs au travail en retard en raison de l'augmentation de la charge de travail ou de l'absence du personnel, en collaboration avec les administrateurs de relève affectés.</p>
<p>La hausse constante de la charge de travail de la Commission ontarienne d'examen peut exercer une pression sur le budget qui lui est accordé.</p>	<p>La Commission tient le ministère au courant des dépenses en produisant des rapports financiers en temps opportun afin de se préparer à une pénurie de fonds et à la gérer, au besoin.</p>
<p>Des membres de la Commission et des parties ne peuvent pas se rendre dans les hôpitaux pour tenir des audiences en personne en raison de la pandémie de COVID.</p>	<p>Au besoin, la Commission continuera d'utiliser la même plateforme audiovisuelle que pendant la pandémie pour convoquer des audiences.</p>
<p>La Cour d'appel a rendu une décision selon laquelle la Commission ne peut pas procéder par voie électronique sans le consentement de l'accusé. Ce problème continuera d'être résolu sur une base ponctuelle.</p>	<p>Le président a dirigé un effort pour demander au gouvernement fédéral de régler ce problème par voie législative. Dans l'intervalle, le président procède à un examen et recommande au Ministère la meilleure conduite à tenir afin de préserver le mandat de la Commission, dont la principale considération est la protection du public.</p>

